

Informations de base	
2001/0118(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Marchés financiers: opérations d'initiés et abus de marché (abrog. directive 89/592/CEE) Abrogation 2011/0295(COD) Modification 2006/0301(COD) Modification 2009/0161(COD) Subject 2.50 Libre circulation des capitaux 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Economique et monétaire	GOEBBELS Robert (PSE)	28/05/2001
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	ECON Economique et monétaire	GOEBBELS Robert (PSE)	28/05/2001
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	JURI Juridique et marché intérieur	LEHNE Klaus-Heiner (PPE-DE)	10/07/2001
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2446	2002-07-19
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2471	2002-12-03
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2375	2001-10-16
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2424	2002-05-07
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2401	2001-12-13
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2376	2001-10-16

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
30/05/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0281 	Résumé
05/07/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/10/2001	Débat au Conseil		
13/12/2001	Débat au Conseil		
26/02/2002	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
26/02/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0069/2002	
13/03/2002	Débat en plénière		
14/03/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0113/2002	Résumé
19/07/2002	Publication de la position du Conseil	09359/6/2002	Résumé
05/09/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
08/10/2002	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
08/10/2002	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0343/2002	
24/10/2002	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0513/2002	Résumé
24/10/2002	Débat en plénière		
03/12/2002	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
28/01/2003	Signature de l'acte final		
28/02/2003	Fin de la procédure au Parlement		
12/04/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2001/0118(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2011/0295(COD) Modification 2006/0301(COD) Modification 2009/0161(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/5/16096

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0069/2002	26/02/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0113/2002 JO C 047 27.02.2003, p. 0417-0511 E	14/03/2002	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0343/2002	08/10/2002	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0513/2002 JO C 300 11.12.2003, p. 0442-0542 E	24/10/2002	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	09359/6/2002 JO C 228 25.09.2002, p. 0019 E	19/07/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0281  JO C 240 28.08.2001, p. 0265 E	30/05/2001	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2002)0889 	14/08/2002	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2002)0724 	11/12/2002	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Document annexé à la procédure	BCE(2001)0038 JO C 024 26.01.2002, p. 0008-0010	22/11/2001	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0035/2002 JO C 080 03.04.2002, p. 0061	16/01/2002	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32003L0124 JO L 339 24.12.2003, p. 0070-0072	22/12/2003	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32003L0125 JO L 339 24.12.2003, p. 0073-0077	22/12/2003	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32003R2273 JO L 336 23.12.2003, p. 0033-0038	22/12/2003	

EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32004L0072 JO L 162 30.04.2004, p. 0070-0075	29/04/2004	Résumé
----	-----------------------------------	---	------------	------------------------

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2003/0006 JO L 096 12.04.2003, p. 0016-0025	Résumé

Marchés financiers: opérations d'initiés et abus de marché (abrog. directive 89/592/CEE)

2001/0118(COD) - 11/12/2002 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte dans leur totalité les 5 amendements à la position commune adoptés par le Parlement européen et modifie sa proposition en conséquence. Les amendements acceptés par la Commission visent à : - préciser que les opérations effectuées par des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes doivent être publiées au moins individuellement; - exiger que les États membres garantissent un financement approprié de l'autorité compétente; - faire entrer expressément dans le champ de la directive le "frontrunning" sur les marchés des instruments dérivés sur produits de base; - préciser que les règles régissant la profession de journaliste, y compris l'autoréglementation, doivent aussi être prises en compte dans l'élaboration des mesures d'application par voie de comitologie.

Marchés financiers: opérations d'initiés et abus de marché (abrog. directive 89/592/CEE)

2001/0118(COD) - 14/03/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 398 voix contre 3 et 37 abstentions le rapport de M. Robert GOEBBELS (PSE, L), le Parlement européen a approuvé la proposition de directive sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). Ces amendements visent en particulier à préciser la définition d'"informations d'initiés", à renforcer la définition d'"opérations d'initiés", à garantir que les professionnels qui se livrent à des transactions de façon normale ne soient pas nécessairement redevables et à clarifier le régime des sanctions lors de la violation des règles. Au nom de la Commission européenne, M. Frits BOLKESTEIN reconnaît le soutien du Parlement pour renforcer la protection de l'épargne. Il ne peut en revanche accepter plusieurs autres amendements, en particulier ceux concernant la disposition relative aux procédures de comitologie ou de mise en oeuvre qu'il n'estime pas nécessaires au vu de l'accord passé entre la Commission et le Parlement.

Marchés financiers: opérations d'initiés et abus de marché (abrog. directive 89/592/CEE)

2001/0118(COD) - 22/11/2001 - Document annexé à la procédure

Consultée par le Conseil le 10 juillet 2001, la Banque centrale européenne a émis un avis sur la proposition de directive. La BCE estime que la proposition est une étape importante vers l'harmonisation des règles nationales relatives aux manipulations de marché et aux opérations d'initiés, qui sont actuellement divergentes. En conséquence, elle accueille favorablement cette contribution à l'établissement de normes cohérentes, qui devrait améliorer l'intégrité des marchés financiers européens, renforcer la confiance des investisseurs et assurer un bon fonctionnement du marché. Toutefois, la BCE suggère d'examiner davantage la question de savoir comment la recherche de la convergence souhaitable des pratiques en matière de surveillance pourrait être encouragée au mieux afin d'assurer des conditions de concurrence égales. Dans ce cadre, la BCE demande la mise en place d'un comité de représentants des autorités administratives chargé de promouvoir la convergence des pratiques en matière de surveillance. Elle suggère l'introduction d'une disposition prévoyant l'établissement d'un rapport par la Commission portant sur les progrès en matière d'harmonisation et sur l'expérience des États membres concernant l'application de la directive.

Marchés financiers: opérations d'initiés et abus de marché (abrog. directive 89/592/CEE)

2001/0118(COD) - 14/08/2002 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission considère que la position commune est fidèle aux objectifs et à l'esprit de la proposition de la Commission. Elle estime en outre que cette position commune répond aux principales préoccupations du Parlement européen et conserve l'essentiel de ses amendements. Pour résumer, elle juge que la position commune trouve un juste équilibre. La Commission espère qu'il sera possible d'approuver la directive avant la fin de l'année et de respecter ce faisant le délai fixé par les chefs d'État et de gouvernement au Conseil européen de Barcelone.

Marchés financiers: opérations d'initiés et abus de marché (abrog. directive 89/592/CEE)

2001/0118(COD) - 30/05/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : prévenir les abus de marché sous la forme d'opérations initiés et de manipulations de marché. CONTENU : la directive proposée vise à assurer l'intégrité des marchés financiers européens, à établir et à mettre en oeuvre des normes communes de lutte contre les abus de marché à travers toute l'Europe et à renforcer la confiance des investisseurs en ces marchés. Il peut y avoir abus de marché dans les cas où des investisseurs ont été lésés, directement ou indirectement, par d'autres qui : - ont utilisé à leur avantage ou à l'avantage de tiers des informations qui n'étaient pas publiques; - ont faussé le mécanisme de fixation des cours d'instruments financiers; - ont propagé des informations fausses ou trompeuses. Ce type de conduite peut donner une image trompeuse des opérations sur instruments financiers et porter atteinte au principe général qui veut que tous les investisseurs soient placés sur un pied d'égalité, aussi bien en termes d'accès à l'information qu'en termes de connaissance du mécanisme de fixation des cours ou encore de connaissance du fondement ou de l'origine des informations publiques. En vue d'assurer une protection efficace de marchés financiers européens intégrés, un cadre juridique commun s'impose pour la prévention, la détection, l'instruction et la sanction des abus de marché. Un tel cadre garantira aux intervenants sur le marché la sécurité nécessaire en matière de concepts et de mise en oeuvre, afin de créer des conditions de concurrence égales pour tous les acteurs économiques dans tous les États membres. À cette fin, la Commission choisit de proposer une directive unique contre les abus de marché, couvrant à la fois les opérations d'initiés et les manipulations de marché. On disposerait ainsi d'un cadre unique pour la répartition des responsabilités, l'application de la législation et la coopération, ce qui permettrait d'éviter les risques d'incohérence et de confusion. Cette directive autoriserait une simplification au niveau des procédures administratives et réduirait la diversité des règles et normes dans l'Union européenne.

Marchés financiers: opérations d'initiés et abus de marché (abrog. directive 89/592/CEE)

2001/0118(COD) - 24/10/2002 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Robert GOEBBELS (PSE, L), le Parlement européen a approuvé la position commune sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). Un de ces amendements a notamment pour objectif de sauvegarder la position des journalistes lorsqu'ils agissent dans le cadre de leur activité professionnelle.

Marchés financiers: opérations d'initiés et abus de marché (abrog. directive 89/592/CEE)

2001/0118(COD) - 28/01/2003 - Acte final

OBJECTIF : garantir l'intégrité des marchés financiers européens et accroître la confiance que les investisseurs ont dans ces marchés en créant, dans le cadre de la lutte contre les abus de marché, des conditions de concurrence équitables pour tous les acteurs économiques des États membres. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché). CONTENU : la directive met en place un cadre juridique communautaire pour la prévention, la détection et l'instruction des abus de marché ainsi que l'imposition de sanctions, qui couvre à la fois les opérations d'initiés et les manipulations de marché, afin de garantir la sécurité nécessaire pour les participants au marché en matière de concepts et de mise en oeuvre. Les principaux objectifs de la directive sont les suivants: - instaurer un régime paneuropéen, basé sur les effets, de prévention des abus de marché; - inciter les professionnels du secteur à s'engager fermement à respecter la transparence et l'égalité de traitement; - instituer une autorité administrative unique dans chaque État membre; - doter ces autorités administratives d'un éventail minimum de pouvoirs; - prévoir des sanctions administratives dans chaque État membre; - mettre en place un vaste cadre de coopération pour les autorités compétentes. La directive s'applique à tous les instruments financiers admis à la négociation sur au moins un marché réglementé dans l'Union européenne, y compris aux marchés primaires. Elle s'applique à toutes les opérations concernant ces instruments, qu'elles soient effectuées ou non sur un marché réglementé, afin d'éviter que ces instruments financiers ne soient utilisés à des fins abusives sur des marchés non réglementés, des systèmes de négociation alternatifs ou tout autre système. La directive garantit la liberté d'expression et la liberté de la presse. Seuls les journalistes qui auront délibérément ou par négligence diffusé une information fausse et en auront ensuite tiré un

profit financier ou autre relèveront de la directive. La directive introduit également des obligations de transparence qui imposent à ceux qui recommandent des stratégies de placement au public ou à des canaux de diffusion de divulguer leurs prises d'intérêt pertinentes. ENTRÉE EN VIGUEUR : 12/04/2003. MISE EN OEUVRE : 12/10/2004.

Marchés financiers: opérations d'initiés et abus de marché (abrog. directive 89/592/CEE)

2001/0118(COD) - 19/07/2002 - Position du Conseil

La position commune suit très largement l'approche adoptée dans la proposition de la Commission telle qu'amendée par le Parlement européen, et ne s'en écarte que sur quelques points. Sur les 77 amendements proposés par le Parlement européen, 60 ont été intégralement repris dans la position commune, 10 n'ont été repris qu'en partie. Les principales modifications introduites dans la position commune sont les suivantes : - Préambule : les considérants reflètent les amendements du Parlement européen concernant la procédure de comitologie, l'autorité compétente unique, les sanctions, la coopération, le respect des droits de l'homme, les attaques terroristes, la transparence, l'égalité de traitement et les mesures préventives. Les considérants sont conformes aux amendements traitant des opérations d'initiés et des offres publiques d'acquisition. La position commune intègre les éléments de l'amendement relatif au champ d'application géographique de la directive. Enfin, elle tient compte du souhait exprimé par le Parlement de voir englober dans le champ de la directive la pratique dite de "frontrunning". - Définitions : concernant la définition des "manipulations de marché", la position commune tient compte du point de vue du Parlement qui souhaite rétrécir le large champ d'application d'une définition basée sur les effets en introduisant deux clauses de défense cumulatives (motifs légitimes et pratiques admises sur le marché concerné). Pour ce qui est de la sous-définition relative à la "diffusion d'informations fausses ou trompeuses", le Parlement européen propose de vérifier si les personnes concernées ont retiré un avantage de ces informations et si elles avaient connaissance de leur caractère trompeur. Le Conseil introduit ce deuxième point (test de la connaissance ou non du caractère trompeur) dans la définition applicable à tous, et le premier point (test de l'obtention ou non d'un avantage ou d'un profit) pour les journalistes uniquement. Par conséquent, toute possibilité d'exemption des journalistes par les États membres, telle qu'initialement proposée a été supprimée. La position commune tient compte également des amendements du Parlement en incorporant la liste non exhaustive d'exemples de manipulation qui, à l'origine, était jointe en annexe. En ce qui concerne la définition des "instruments financiers", la position commune suit l'avis du Parlement européen en insérant dans l'article lui-même la liste d'instruments financiers qui était initialement annexée et en l'étendant à tout instrument qui serait admis à l'avenir sur un marché réglementé. La position commune s'inspire largement de l'avis du Parlement concernant la définition des pratiques de marché. De plus, elle ajoute une définition de la notion de "personne" et d'"autorité compétente". Elle répond entièrement aux souhaits du Parlement européen concernant la comitologie. - Interdiction des opérations d'initiés et des manipulations de marché : à la suite des événements du 11 septembre, la position commune ajoute les personnes ayant des activités criminelles à la liste des détenteurs "primaires" d'informations privilégiées. Elle inclut les tentatives d'exploitation d'informations privilégiées et exclut les transactions effectuées pour s'acquitter d'obligations résultant de conventions conclues avant d'avoir été en possession d'une information privilégiée. - Publicité des informations : afin de resserrer l'éventail très large des informations privilégiées que doivent rendre publiques les émetteurs d'instruments financiers, la position commune limite cette obligation aux informations qui concernent directement lesdits émetteurs. Elle reprend en outre l'amendement du Parlement concernant la publication de ces informations sur le site internet des émetteurs. Concernant la possibilité de différer la publication d'une information privilégiée, la position commune prévoit que l'émetteur communique préalablement à l'autorité compétente sa décision de différer cette publication. Elle laisse aux États membres le choix d'imposer ou non cette notification. La position commune clarifie les conditions dans lesquelles une information privilégiée peut être communiquée à un tiers ("selective disclosure"), et elle supprime l'exemption initialement proposée pour les agences de notation. Par ailleurs, elle reprend l'amendement relatif à la déclaration obligatoire de leurs transactions par les détenteurs d'informations privilégiées dans les entreprises. La position commune introduit la possibilité pour les États membres de tenir compte d'une réglementation spécifique (y compris une auto-réglementation) pour garantir l'équité de la présentation des travaux de recherche et la communication des intérêts ou conflits d'intérêts en jeu. Elle souscrit au principe de l'amendement du Parlement sur les dispositions structurelles que doivent prendre les opérateurs de marché pour rendre plus difficiles les abus de marché. La position commune reflète l'amendement du Parlement européen qui prévoit l'introduction d'une clause générale stipulant que les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires afin que le public soit correctement informé. Elle introduit l'obligation pour les institutions publiques de diffuser de manière équitable les statistiques susceptibles d'avoir une influence notable sur les marchés financiers. Enfin, elle supprime la proposition de la Commission d'interdire aux intermédiaires financiers de s'engager dans des transactions suspectes. Elle impose, en lieu et place, à ces intermédiaires de notifier les transactions suspectes à l'autorité compétente. - Portée : la position commune incorpore l'amendement du Parlement qui étend l'exemption de l'application de la directive aux autorités locales dans le contexte de la gestion de leur dette publique, et tient compte de l'amendement du Parlement sur la comitologie afin de définir le champ d'application des dérogations ("safe harbours"). Le texte prévoit que les émetteurs qui n'ont pas demandé ou approuvé l'admission de leurs instruments financiers à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre sont exemptés de l'obligation de rendre publiques les informations privilégiées qu'ils détiennent. Enfin, il clarifie l'étendue géographique des pouvoirs confiés à l'autorité compétente. - Autorité compétente : la position commune tient compte de l'amendement du Parlement sur la consultation des participants au marché par l'autorité compétente. Elle précise en outre que les compétences des autorités judiciaires ne sont pas affectées par la directive. La position commune stipule que les pouvoirs de surveillance et d'enquête de l'autorité compétente peuvent être délégués à d'autres entités ou autorités. Par rapport à la proposition initiale de la Commission, elle ajoute aussi un pouvoir d'injonction, et un autre de suspension des transactions. - Autres dispositions : conformément au souhait du Parlement, la position commune précise que les États membres conservent le droit d'imposer des sanctions pénales, mais que celles-ci ne sont pas couvertes par la directive (principe de subsidiarité). Elle demande par ailleurs à la Commission d'établir une liste indicative des mesures et sanctions administratives. Enfin, la position commune prévoit une exception à la publication des mesures ou sanctions administratives dans les cas où elle risque de perturber gravement les marchés. En cas de refus d'une autorité compétente de donner suite à une demande de l'autorité compétente d'un autre État membre, la position commune prévoit que la question soit abordée au sein du comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières. Enfin, la position commune étend de 12 à 18 mois le délai de transposition pour les États membres. À noter que le Conseil déclare que la mise en place d'un système efficace de surveillance des marchés des valeurs mobilières suppose que les autorités compétentes disposent de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter correctement de leurs obligations légales.

Marchés financiers: opérations d'initiés et abus de marché (abrog. directive 89/592/CEE)

2001/0118(COD) - 29/04/2004 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Directive 2004/72/CE de la Commission portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les pratiques de marché admises, la définition de l'information privilégiée pour les instruments dérivés sur produits de base, l'établissement de listes d'initiés, la déclaration des opérations effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et la notification des opérations suspectes. CONTENU : aux fins de l'application de l'article 6, paragraphe 10, de la directive 2003/6/CE, la directive définit notamment les critères à prendre en compte dans l'évaluation des pratiques de marché. Elle s'appuie sur les éléments suivants: - les pratiques des participants au marché doivent respecter les principes d'équité et d'efficacité pour ne pas nuire à l'activité normale du marché et à son intégrité. Les pratiques de marché qui entraveraient l'interaction entre offre et demande en limitant les possibilités de réaction d'autres participants aux opérations sont tout particulièrement susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du marché et il est donc moins probable qu'elles soient acceptées par les autorités compétentes. Il en va de même pour les pratiques enfreignant les règles et dispositions destinées à prévenir les abus de marché ou ne respectant pas les codes de conduite; - la transparence des pratiques de marché des participants est un critère fondamental à prendre en compte pour déterminer si une pratique donnée peut être jugée acceptable par les autorités compétentes; - les pratiques de marché propres à un marché donné ne doivent pas compromettre l'intégrité d'autres marchés de l'Union européenne qui lui seraient liés, directement ou indirectement, que ces marchés soient ou non réglementés. Plus fort sera le risque d'atteinte à l'intégrité d'un tel marché lié de l'Union, plus faible sera la probabilité que ces pratiques soient acceptées par les autorités compétentes; - les autorités compétentes, pour évaluer l'acceptabilité d'une pratique particulière, doivent consulter les autres autorités compétentes, notamment lorsqu'il existe d'autres marchés pouvant être comparés au marché concerné. Dans leurs décisions sur cette acceptabilité, les autorités compétentes doivent veiller à ce que les participants au marché et les utilisateurs finals puissent bénéficier d'un degré élevé de consultation et de transparence; - pour les participants aux marchés d'instruments dérivés dont le sous-jacent n'est pas un instrument financier, il est essentiel de renforcer la sécurité juridique de la notion d'information privilégiée; - l'établissement, par les émetteurs ou les personnes agissant en leur nom ou pour leur compte, de listes de personnes travaillant pour leur compte dans le cadre d'un contrat de travail ou autre et ayant accès à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement l'émetteur est une mesure utile à la protection de l'intégrité du marché; - les émetteurs et les autorités compétentes doivent pouvoir identifier les informations privilégiées auxquelles un initié a accès et déterminer la date à laquelle il y a eu accès; - la déclaration des opérations effectuées pour leur compte propre par des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'un émetteur, ou par des personnes ayant un lien étroit avec elles, constitue une information précieuse pour les participants au marché, et aussi un moyen supplémentaire de surveillance des marchés pour les autorités compétentes; - la communication des opérations doit être conforme aux règles de transfert des données à caractère personnel prévues par la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données; - la notification aux autorités compétentes des opérations suspectes réalisées par des personnes effectuant des opérations sur instruments financiers à titre professionnel doit s'accompagner d'indications suffisamment probantes de l'existence d'un risque d'abus de marché, c'est-à-dire de motifs sérieux amenant à soupçonner ces opérations d'être liées à une opération d'initié ou une manipulation de marché. La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. ENTRÉE EN VIGUEUR : 30/04/2004. TRANSPOSITION : 12/10/2004.